|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/30 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 janvier 2020  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 (b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:   
nouvelles propositions**

Différence dans le champ d’application des dispositions spéciales 666 et 669

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Cette proposition vise à clarifier la disposition spécial 666 afin de permettre une application identique des exemptions pour les équipements se trouvant sur une remorque ou sur un véhicule tracteur. |
| **Mesures à prendre :** Modifier la disposition spéciale 666. |
|  |
|  |

Introduction

1. Nous avons constaté l’incohérence suivante dans la réglementation : Les équipements tels que compresseurs, tapis roulants, grues, etc., installés à demeure sur un véhicule sont traités de manière différente selon qu’ils se trouvent sur un véhicule tracteur ou sur une remorque. S’ils sont installés sur un véhicule tracteur et que celui-ci est transporté en tant que chargement deux dispositions spéciales peuvent être envisagées, la disposition spéciale 666 ou la disposition spéciale 363. Dans le cas où ces installations sont installées sur une remorque qui est elle-même transportée en tant que chargement, c’est la disposition spéciale 669 qui s’applique mais uniquement dans le cas où l’équipement est destiné à être utilisé durant le transport.

2. La disposition spéciale 669 est applicable à « toute remorque dotée d’un équipement fonctionnant à l’aide d’un combustible liquide ou gazeux ou d’un dispositif de stockage et de production d’énergie électrique, qui est destiné à fonctionner pendant un transport ». La disposition spéciale 666 est applicable aux « équipements mus par des accumulateurs et les véhicules, visés par la disposition spéciale 388, transportés en tant que chargement, ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement ». Le même équipement s’il est installé sur une remorque n’est pas exonéré s’il n’est pas destiné à fonctionner durant le transport alors que cette restriction, « durant le transport », n’existe pas dans l’application de l’exemption prévue dans la disposition spéciale 666. C’est pourquoi cette dernière entre en concurrence avec la disposition spéciale 363 laquelle est également prévue pour les équipements qui ne sont pas destinés à être utilisés durant le transport et contenant des carburants liquides.

3. La disposition spéciale 669 avait été introduite après la disposition spéciale 666 étant donné que l’on n’avait constaté vers la fin des discussions que la définition de véhicule dans la disposition spéciale 388 n’englobait pas les remorques. La disposition spéciale 669 avait été formulée par analogie avec les exemptions des véhicules des 1.1.3.2 a et 1.1.3.3 a) dans lesquelles il est fait référence aux équipements « utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport ». Cette formulation permet de distinguer les équipements qui seront eux exonérés par la disposition spéciale 363, et qui ne sont jamais utilisés durant le transport (p.ex. appareil de chauffage d’urgence pour bâtiments, compresseur, etc.), de ceux qui sont destinés à être utilisés durant le transport (p.ex. frigo, chauffage d’appoint pour la bâche du véhicule, etc.). Cette nuance n’apparaissant pas dans la disposition spéciale 666, il persiste une différence inutile entre l’équipement installé sur le véhicule porteur de celui installé sur la remorque.

4. La disposition spéciale 666 telle qu’elle est formulée actuellement exonère de manière redondante les équipements qui sont déjà couverts par la disposition spéciale 363 lesquels ne sont pas destinés à une utilisation durant le transport. La disposition spéciale 669 corrige ce défaut.

5. Afin d’éviter cette redondance entre deux dispositions spéciales, disposition spéciale 666 et 363, et de pallier à la différence du champ d’application des deux dispositions disposition spéciale 666 et disposition spéciale 669 ainsi qu’à l’incohérence entre le traitement pour le même équipement en fonction de s’il se trouve sur le véhicule tracteur et sur la remorque, nous proposons d’aligner les termes de la disposition spéciale 666 sur ceux de la disposition spéciale 669 en modifiant le début du texte de la disposition spéciale 666 comme suit.

Proposition

6. Modifier le début de la disposition spéciale 666 comme suit (texte ajouté souligné en gras) :

« Les équipements mus par des accumulateurs et les véhicules, visés par la disposition spéciale 388, transportés en tant que chargement, ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement**, destinés à fonctionner pendant un transport ,... »**

Justification

7. Cet ajout permet une application identique des exemptions pour les équipements se trouvant sur une remorque ou sur un véhicule tracteur. Il permet également de clarifier le champ d’application respectif de la disposition spéciale 666 par rapport à la dispositions spéciale 333. La disposition spéciale 666 ne s’applique que pour les équipements destinés à une utilisation durant un transport. La disposition spéciale 333 ne s’applique qu’aux équipements qui ne sont pas utilisés durant le transport.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/30. [↑](#footnote-ref-3)